

Pour les Belges, la convocation est de couleur blanche et ils peuvent voter pour toutes les élections. Les ressortissants européens inscrits au registre des électeurs reçoivent une convocation de couleur bleue et ne peuvent voter que pour l'élection des conseils communaux. Les étrangers non ressortissants européens inscrits au registre des électeurs reçoivent une convocation de couleur bleue et ne peuvent eux aussi voter que pour l'élection des conseils communaux.

Si un électeur ne figure pas au registre des électeurs, il peut introduire une réclamation auprès du collège communal jusqu'à douze jours avant l'élection, s'il estime satisfait aux conditions de l'électorat, à savoir :

- être Belge au jour de l'élection;
- ou être ressortissant d'un des autres Etats membres de l'Union européenne et avoir été agréé comme électeur pour les élections communales conformément à l'article 1^{er}bis de la loi électorale communale;
- ou être étranger non ressortissant d'un des autres Etats membres de l'Union européenne et avoir été agréé comme électeur pour les élections communales conformément à l'article 1^{er}ter de la loi électorale communale. La personne qui acquiert la nationalité belge après le 1^{er} août 2024 a donc la possibilité d'introduire un recours jusqu'au douzième jour avant l'élection afin de se voir inscrire au registre des électeurs;
- être inscrit dans les registres de la population d'une commune située en région de langue allemande le 1^{er} août 2024, le jour où le registre des électeurs est établi;
- être âgé de dix-huit ans accomplis et ne pas se trouver, le jour de l'élection, dans un des cas d'exclusion ou de suspension déterminés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La réclamation est introduite par une requête et doit, ainsi que toutes les pièces justificatives dont le requérant entend faire usage, être déposée contre récépissé au secrétariat de la commune ou être adressée au collège communal sous pli recommandé à la poste.

Si l'intéressé déclare être dans l'impossibilité d'écrire, la réclamation peut être faite verbalement auprès du directeur général de la commune ou de son délégué.

Le collège communal est tenu de statuer sur toute réclamation dans un délai de quatre jours, à compter du dépôt de la requête et, en tout cas, avant le septième jour qui précède celui de l'élection.

Conformément à l'article L4124-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la publication du présent communiqué démarre la période électorale. A partir de ce jour, et jusqu'au jour des élections, les candidats, les listes et les partis politiques sont astreints au respect des règles imposées par le Code et la législation en matière de dépenses électorales.

Jambes, le 20 juin 2024.

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville
Ch. COLLIGNON

Le Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux et des Finances
O. PAASCH

—
Note

(1) Tel qu'il est applicable en vertu de l'accord de coopération conclu le 9 novembre 2023 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant l'organisation des élections locales du 13 octobre 2024 sur le territoire de la région de langue allemande.

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

GEMEENSCHAPPELIJKE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE VAN BRUSSEL-HOOFDSTAD

[C – 2024/005451]

Omzendbrief van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van Brussel Hoofdstad van 12 oktober 2023 betreffende verbod op de installatie en het gebruik van de TikTokapplicatie voor het personeel van de overheden van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie

Geachte collega's, Mevrouw, Meneer,

Naar aanleiding van het recente door de Europese Commissie, het Europees Parlement en de Europese Raad ingestelde verbod op het gebruik van de TikTok applicatie op werkgerelateerde toestellen, werd het Centrum voor Cybersecurity België (CCB) gevraagd om in samenwerking met de inlichtingendiensten een advies te formuleren.

COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2024/005451]

Circulaire du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale du 12 octobre 2023 relative à l'interdiction d'installation et d'utilisation de l'application TikTok pour le personnel des autorités publiques de la Commission communautaire commune

Chers collègues, Madame, Monsieur,

En réponse à la récente interdiction imposée par la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil européen d'utiliser l'application TikTok sur les appareils liés au travail, le Centre pour la Cybersécurité Belgique (CCB) a été invité à formuler un avis, de concert avec les services de renseignement.

In deze adviesrapporten wordt aanbevolen om:

- het gebruik van de TikTok applicatie op vaste en mobiele diensttoestellen te verbieden en,
- TikTok niet te installeren of te gebruiken op persoonlijke toestellen met toegang tot interne netwerken en systemen.

Daar de Nationale Veiligheidsraad op 14 september 2023 heeft beslist om het verbod op de installatie en het gebruik op de diensttoestellen van het personeel van de federale overheidsinstanties te verlengen, lijkt het relevant en passend om op gewestelijk niveau een soortgelijke maatregel te nemen.

Het Verenigd College verzoekt om de volgende richtlijnen voor het tijdelijke verbod op het gebruik van TikTok aan het personeel van de overheden van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie (GGC) mee te delen.

Artikel 1. Deze omzendbrief is van toepassing op het voltallige personeel van de instellingen van openbaar nut in ruime zin van de GGC (DVC, ministeriele kabinetten, alle soorten instellingen van openbaar nut (Iriscare, New Samusocial, Bruss'help), adviesraden, gerechtelijke instanties, enz.).

Art. 2. Het is met onmiddellijke ingang verboden de TikTok applicatie te installeren en te gebruiken op vaste en mobiele diensttoestellen - onder diensttoestellen wordt verstaan elektronische toestellen (telefoons, computers, enz.) die aan de openbare autoriteiten toebehoren of waarvan de abonnements- of gebruikskosten of aankoop deels of volledig bekostigd worden door de openbare autoriteiten.

Art. 3. Elk personeelslid stelt zijn functionele chef onmiddellijk in kennis indien, om redenen buiten zijn wil, de termijn voor het verwijderen van de applicatie niet kan worden gehaald.

Art. 4. Het is verboden om zich met een persoonlijk toestel, waarop de TikTok-applicatie is geïnstalleerd, toegang te verschaffen tot interne overheidsnetwerken en -systemen van de GGC.

Art. 5. De openbare instellingen van de GGC worden gevraagd om de toegang tot WiFi-netwerken te differentiëren tussen diensttoestellen en persoonlijke toestellen.

Art. 6. Er wordt verzocht het advies van het CCB maximaal te verspreiden naar de openbare instellingen van de GGC.

Art. 7. De leidende ambtenaar van elke openbare instelling van de GGC ziet toe op de naleving van deze omzendbrief.

Bij niet-naleving van deze omzendbrief kunnen sancties op het personeelslid worden toegepast overeenkomstig zijn statuut of enige andere toepasselijke tekst (arbeidsreglement enz.).

Art. 8. Deze omzendbrief is geldig vanaf de datum van publicatie ervan. Ze wordt opnieuw beoordeeld na elke periode van 6 maanden.

Brussel, 12 oktober 2023.

Voor het Verenigd College :

De Leden van het Verenigd College bevoegd voor Openbaar Ambt,
B. CLERFAYT S. GATZ

Ces rapports recommandent :

- d'interdire l'utilisation de l'application TikTok sur les appareils de services fixes et mobiles , et;
- de ne pas installer ou utiliser TikTok sur des appareils personnels permettant d'accéder aux réseaux et systèmes internes.

Dès lors qu'en date du 14 septembre 2023, le Conseil National de Sécurité a pris la décision de prolonger l'interdiction d'installation et d'utilisation sur les appareils de services du personnel des autorités publiques fédérales, il apparaît pertinent et adéquat de prendre une mesure similaire au niveau régional.

Le Collège réuni demande de communiquer les directives suivantes relatives à l'interdiction temporaire de l'utilisation de TikTok pour le personnel des autorités publiques de la Commission communautaire commune (CCC).

Article 1^{er}. La présente circulaire est applicable à tous les membres du personnel des organismes publics de la CCC au sens large (SCR, cabinets ministériels, organismes d'intérêts public de tous les types (Iriscare, New Samusocial, Bruss'help), commissions d'avis, organes juridictionnels, etc.).

Art. 2. Il est interdit, avec effet immédiat, d'installer et d'utiliser l'application TikTok sur les appareils de service fixes et mobiles – il est entendu que les appareils de service visent les appareils électroniques (téléphones, ordinateurs, etc...) appartenant aux pouvoirs publics ou dont les frais d'abonnement ou d'utilisation ou l'achat sont partiellement ou entièrement pris en charge par les pouvoirs publics.

Art. 3. Tout membre du personnel doit informer immédiatement son chef fonctionnel si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, la date limite prévue pour la suppression de l'application ne peut être respectée.

Art. 4. Il est interdit d'accéder aux réseaux et systèmes internes des autorités de la CCC avec un appareil personnel sur lequel l'application TikTok est installée.

Art. 5. Les organismes publics de la CCC sont invités à différencier l'accès aux réseaux WiFi entre les appareils de service et les appareils personnels.

Art. 6. Il est demandé de diffuser de manière maximale l'avis du CCB auprès des organismes publics de la CCC.

Art. 7. Le fonctionnaire dirigeant de chaque organisme public de la CCC veille au respect de la présente circulaire.

En cas de non-respect de la présente circulaire, des sanctions peuvent être appliquées à l'encontre du membre du personnel conformément à son statut ou à tout autre texte applicable (règlement de travail, etc...).

Art. 8. La présente circulaire est valable à compter de la date de sa publication. Elle sera réévaluée après chaque période de 6 mois.

Bruxelles, le 12 octobre 2023.

Pour le Collège réuni :

Les Membres du Collège réuni compétents pour la fonction publique,
B. CLERFAYT S. GATZ